



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025

Date de convocation : 26 février 2025

Date d'affichage : 26 février 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 14

Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. **RYCKELYNCK J.P.**, Maire + **PERTOLDI C.**, 1ère Adjointe + **MAYEUX M.**, 3ème Adjointe + **FERAHTIA A.**, 4ème Adjoint + **DHAUSSY L.**, 5ème Adjointe + **LEBBADER D.**, 6ème Adjoint + **CARLIER N.** + **GIRARD J.C** + **CLOSSE E.** + **GLORIA D.** + **BUONGIORNO G.** + **KRYSZTOF J.** + **CHATELLAIN J.** + **DELBECQ D.**

EXCUSES : MM. **MURCIA B.**, 2ème Adjoint, qui donne pouvoir à **CARLIER N.** + **LEFEBVRE B.** qui donne pouvoir à **LEBBADER B.** + **PLANTIN M.F.** qui donne pouvoir à **CHATELLAIN J.** + **PERNAK C.** qui donne pouvoir à **RYCKELYNCK J.P.** + **CASABIANCA M.** qui donne pouvoir à **MAYEUX M.** + **BOCQUILLION R.** qui donne pouvoir à **PERTOLDI C.**

ABSENTS : MM. **GARCIA M.**

Secrétaire de séance : Mme **MAYEUX M.**

Quorum : 11

L'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2024 ;
2. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation ;
3. Autorisation d'installation d'une micro-crèche privée sur la commune ;
4. Demande de subvention au Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2025 « Extension du système de vidéoprotection urbaine » ;

5. Demande de dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville – opération « Extension du système de vidéoprotection urbaine » ;
6. Demande de subvention au Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs « voirie communale » ;
7. Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2024 « création de places de stationnement rue Henri Blot » ;
8. Demande de dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville – opération « Acquisition de l'ancien dispensaire des mines sis rue Denis Marissel ;
9. Solidarité avec la population de Mayotte 6 Attribution d'une subvention à la Protection Civile ;
10. Subventions aux associations ;
11. Subvention IRIS Environnement ;
12. Ecole St Joseph à Wallers – Allocation classe découverte séjour en Bretagne » ;
13. Revalorisation des tarifs de location de la salle des fêtes municipale ;
14. Revalorisation des tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal ;
15. Fixation des frais de représentation du Maire ;
16. Personnel communal - Mise à jour du tableau des effectifs ;
17. Renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d'agissements sexiste du CDG 59 ;
18. Renouvellement de la convention entre le CDG 59, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune d'Haveluy pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) mutualisé du CG59 pour l'accompagnement annuel à la mise en conformité RGPD de votre collectivité ;
19. Renouvellement de la convention partenariale CISPD ;
20. Questions diverses.

Monsieur le Maire remercie les élus, le représentant de la Voix du Nord et le public pour leur présence et indique que l'ordre du jour de cette réunion est conséquent, puisqu'il y a 19 délibérations au vote, dont beaucoup sont techniques, avec des demandes de subventions aux différentes administrations. Il informe également l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le mercredi 2 avril 2025, avec le vote du Budget Primitif.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MAYEUX afin de faire l'appel.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite que l'assemblée ait une pensée pour deux élus souffrants : Baptiste MURCIA et Marie-Françoise PLANTIN ainsi qu'à Bernadette LEFEVRE, qui elle, est au chevet de son époux hospitalisé et une pensée toute particulière à deux élus du précédent mandat : Maurice CAPLIEZ, pour la perte de son épouse et Maryline LAINE, pour la perte de son beau-père.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024

Suite à l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, les élus n'ont émis aucune observation sur le document.

Aussi le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2024.



Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 19 décembre 2024, Monsieur le Maire a accepté de percevoir la somme de MILLE DIX NEUF EUROS 30 Cts (1 019,30 €) de la compagnie d'assurances MAIF, correspondant au montant de l'indemnité attribuée pour Le remplacement de l'éclairage public, situé rue Jean Jaurès (entrée côté Wallers), endommagé par un véhicule le 30 mars 2024.

- En date du 31 décembre 2024, Monsieur le Maire a signé un contrat avec PILLIOT Assurances pour couvrir La flotte automobiles de la commune d'Haveluy à compter du 1^{er} janvier 2025 :
Durée du contrat : 1 an
Montant de la prime d'assurance : 5 091,00 € TTC.

- En date du 2 janvier 2025, Monsieur le Maire a signé un contrat avec la société ERYMA de Carvin concernant la maintenance des équipements de vidéoprotection aux conditions suivantes :
Durée du contrat : 1 an
Montant HT : 7 854 €.

- En date du 6 janvier 2025, Monsieur le Maire a accepté de percevoir la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS 86 Cts (342,86 €) de la compagnie d'assurances AVANSSUR, correspondant au montant de l'indemnité attribuée pour les travaux de réparation du mur des sanitaires du restaurant scolaire, endommagé accidentellement par un enfant.

- En date du 13 janvier 2025, Monsieur le Maire a signé avec la CAPH l'avenant N°2 de la convention d'accueil dans le cadre de la programmation d'ateliers numériques itinérants de la Porte du Hainaut.

L'assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Installation d'une micro-crèche privée sur la commune

Avant de faire lecture de la délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Mélanie DUFOUR pour la présentation de son projet : la micro-crèche « A deux mains deux pieds »

« Actuellement salariée dans un établissement médico-social, je suis avant tout une jeune maman.

Lorsque j'ai recherché un mode de garde pour mon fils, j'ai été confrontée à une réalité : le manque de diversité dans les solutions d'accueil. Chaque parent devrait pouvoir choisir le mode de garde qui correspond à ses valeurs, à ses besoins et à ceux de son enfant.

Confier son enfant est une étape difficile, et pour que celui-ci s'épanouisse pleinement, ses parents doivent pouvoir le faire en toute confiance.



C'est cette prise de conscience qui m'a poussée à concrétiser un projet qui me tient profondément à coeur : créer une micro-crèche. Un lieu où l'accueil est collectif, mais à taille humaine, offrant un accompagnement individualisé dans une ambiance familiale. J'imagine un véritable cocon de douceur et de bienveillance, un espace où les enfants, les familles et les professionnels trouvent leur place et s'épanouissent ensemble.

L'arrivée de mon fils a été un déclic. Je veux exercer un métier qui me passionne, un métier qui a un impact réel. Créer cette micro-crèche, c'est offrir aux adultes de demain un environnement pensé pour leur développement et leur bien-être. Pour moi, c'est une évidence.

Mes missions au sein de la structure seront :

- La Gestion administrative, financière et juridique de l'entreprise
- Travail sur le terrain en tant qu'auxiliaire petite enfance
- Management et encadrement de l'équipe
- La rencontre et les accompagnements des parents

La structure accueillera **12 enfants, âgés de 3 mois à 3 ans révolus.**

Mon objectif est d'offrir aux enfants, un accueil collectif de qualité tout en préservant une dimension humaine, grâce à la taille de la structure et à l'implication d'une équipe de professionnels qualifiés.

Afin de favoriser le bien-être de l'enfant et de développer sa socialisation, nous privilégierons un accueil régulier, avec des repères stables tant sur le plan humain que spatial et rythmique.

Toutefois, nous proposerons également des accueils occasionnels et d'urgence, en fonction des besoins des familles.

Pour garantir les meilleures conditions d'accueil aux enfants et à l'équipe, nous travaillons en étroite collaboration avec la PMI et la mairie tout au long de l'élaboration du projet.

La micro-crèche étant soumise à réglementation, une demande d'agrément sera adressée au président du Conseil départemental, après avis des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La micro-crèche disposera d'un local d'environ 130 m², avec un espace extérieur aménagé pour les enfants. Elle sera située au 160 Rue Jean Jaurès à HAVELUY.

L'équipe encadrante sera composée de quatre professionnels de la petite enfance, dont la majorité bénéficiera de plus de deux ans d'expérience auprès des jeunes enfants.

Les horaires d'ouverture seront de 7 h à 18h30, avec une possible adaptation en fonction des besoins des familles.

L'ensemble des repas et des produits d'hygiène pour bébé seront fournis afin de garantir confort et praticité aux parents.

La composition de la structure sera la suivante :

- Un espace d'accueil ;
- Une salle de vie ;
- Deux dortoirs ;
- Une salle de change ;
- Une cuisine ;
- Un espace de détente et de psychomotricité ;
- Un bureau ;
- Une salle de pause pour les professionnels ;
- Un jardin accessible et aménagé pour les enfants.

Un mode de financement adapté aux familles et aux entreprises :



La micro-crèche fonctionnera sous le régime de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), permettant aux parents de bénéficier d'une réduction d'impôt et du Complément de Libre Choix du Mode de Garde.

Des contrats entreprises seront également proposés afin de permettre aux employeurs locaux de participer aux frais de garde de leurs salariés, facilitant ainsi la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Les principaux axes pédagogiques sont :

- **RESPECT DU RYHTME DE CHACUN**
- **LIBRE CHOIX DE L'ENFANT**
- **ACCOMPAGNEMENT BIENVEILLANT**
- **AXE ECORESPONSABLE**
- **PÉDAGOGIE VERTE**
- **EVEIL MULTISENSORIEL**

Une micro-crèche pour accompagner le développement d'Haveluy :

Haveluy est une commune en plein développement, avec une population en constante augmentation et un nombre de naissances en hausse ces dernières années :

- La population était de 3224 habitants en 2022, avec 55 naissances la même année. Une augmentation de ces naissances de plus de 30 % sur 10 ans et actuellement 446 couples de la commune ont des enfants.

L'offre de garde se limite exclusivement aux assistantes maternelles, ne laissant aux parents qu'un choix restreint pour l'accueil de leurs jeunes enfants.

Face à cette dynamique démographique, il devient essentiel de proposer une alternative collective, permettant aux familles de bénéficier d'un mode de garde adapté à leurs besoins, alliant socialisation, stabilité et flexibilité.

L'ouverture d'une micro-crèche viendra ainsi compléter l'offre existante, offrant aux parents une solution supplémentaire et répondant à une demande croissante sur la commune.

J'espère ouvrir cette micro-crèche en janvier 2026. »

Monsieur le Maire la remercie pour cette présentation et indique que ce projet avait déjà fait l'objet d'une discussion en 2022 mais par manque de locaux, il n'a pas été possible de le réaliser et il espère vraiment que cela puisse être possible pour janvier 2026.

Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint, demande à Madame DUFOUR si elle a déjà acheté le logement du 160 rue Jean Jaurès, celle-lui répond qu'elle a fait une offre et est en attente de la réponse et précise qu'il y a beaucoup de travaux à effectuer, une extension est également prévue et bien évidemment, il y a des normes à respecter. L'actuel propriétaire donnera son accord de vente dès que Madame DUFOUR lui présentera cette délibération et toutes les autorisations pour s'installer. Elle ajoute que c'est un projet qui lui tient à cœur, que l'emplacement est idéal et qu'elle fera tout son possible pour que ce projet aboutisse.

Monsieur le Maire confirme sa détermination et se réjouit d'une installation comme celle-ci sur la commune



Monsieur le représentant de la Voix du Nord propose à Madame DUFOUR de lui donner ses coordonnées afin d'éditer un article au moment voulu.

Monsieur Didier DELBECQ, Conseiller Municipal interroge Madame DUFOUR sur la différence une micro-crèche et une crèche, celle-ci de répondre qu'il s'agit d'une différence par rapport au nombre d'enfants, maximum 12 enfants pour une micro-crèche, mais également d'une différence de local, puisqu'étant donné qu'une superficie précise doit être respectée.

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article N °L2324-1 du Code de la santé publique,

Vu l'article N° L133-6 Code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de Madame Mélanie DUFOUR d'aménager une micro-crèche au N°160 rue Jean Jaurès,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que Madame Mélanie DUFOUR s'engage à réaliser toutes les démarches administratives préalables à l'ouverture de l'établissement auprès notamment de la CAF et du Département du Nord,

Considérant l'absence de ce genre de structure sur le territoire communal, et afin de satisfaire aux besoins des familles en matière de garde des jeunes enfants,

APPROUVE le principe de réalisation d'une micro-crèche privée au N°160 rue Jean Jaurès.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte se rapportant à cette décision.

Travaux d'extension du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal »
Demande de l'aide départementale Villages et Bourgs 2025 (ADVB)

Pour les deux délibérations qui suivent, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'extension du système de vidéoprotection urbaine est prévue cette année. 14 nouvelles caméras seront installées et le centre d'exploitation et de stockage sera remplacé.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Département du Nord a lancé un fonds de cofinancement soutenant les communes de moins de 5000 habitants pour leurs projets d'investissement d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité sur le patrimoine public de la commune. Cette aide peut être sollicitée pour un montant minimum de travaux subventionnables de 8 000 €. Le taux de subvention varie en fonction de la richesse de la commune (maximum : 50%) et le montant maximum de subvention pouvant être accordé est de 300 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),



Vu le projet présenté par Monsieur le Maire,

Vu le coût hors-taxes des travaux s'élevant à **170 398,00 €**,

Vu le budget prévisionnel de l'opération ci-annexé,

Vu les dispositifs 2025 mis en œuvre par le Département du Nord relatif au soutien financier relevant de la politique d'aménagement,

SOLLICITER une subvention au titre de l'Aide Départementale Villages et Bourgs au taux de 50% soit **85 199 €** ;

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux sous réserve de l'obtention de la subvention départementale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher et solliciter tout autre cofinancement visant à réduire la part à charge communale ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation des travaux.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
L'AIDE DEPARTEMENTALE VILLAGES ET BOURGS 2025**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.

**EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

DEPENSES		RECETTES	
Coût des travaux	170 398,00 €	Subvention du Département du Nord (50%)	85 199,00 €
		CAPH - Dotation d'investissement PV (30%)	51 119,40 €
		Autofinancement communal (20%)	34 079,60 €



Demande de dotation d'Investissement des communes en Politique de la Ville Travaux d'extension du système de vidéoprotection urbaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° D25/026 en date du 13 janvier 2025 relative à la mise en place d'une dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville destinée aux 14 communes inscrites en géographie prioritaire de la CAPH conformément au Contrat « Quartiers 2030 » signé le 4 avril 2024, destinée à soutenir les programmes d'investissement communaux sur la durée du contrat 2025/2031,

Considérant que la commune va entreprendre sur l'année 2025 l'extension du système de vidéoprotection urbaine : 14 nouvelles caméras seront installées et le centre d'exploitation et de stockage sera remplacé,

Il est proposé au conseil municipal :

DE SOLLICITER de la CAPH la dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville pour l'opération d'investissement suivante : « **Extension du système de vidéoprotection urbaine** ».

Coût total estimé : **212 512,90 € TTC** (177 094,08 € HT) y compris frais d'honoraires d'AMO

FCTVA estimatif : **34 860,62 €** correspondant à 16,404% du total TTC

DOTATION D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES EN POLITIQUE DE LA VILLE ATTENDUE (30%) :
53 295,68 €

Soit $(212\,512,90 - 34\,860,62) * 30 / 100$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

SOLLICITE auprès de la CAPH l'attribution de la dotation investissement des communes en Politique de la Ville pour l'opération « **Extension du système de vidéoprotection urbaine** » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondant.

Monsieur le Maire précise que si les deux subventions ci-dessous sont accordées, la réalisation de ces installations pourrait se faire dès le deuxième semestre 2025.

Monsieur Didier DELBECQ, Conseiller Municipal, interroge Monsieur le Maire sur les emplacements de ces caméras, Monsieur LEBBADER lui indique qu'elles seront en entrées de ville, aux écoles et sur des sites susceptibles aux décharges, avec 64 vues possibles donc maintenant, presque la totalité de la commune, avec les caméras déjà installées.

Monsieur le Maire rappelle que les informations ne peuvent être divulguées au public mais aux services de la Police ou de la Gendarmerie.



Travaux de rénovation de la couche de roulement de la rue Francisco FERRER
Demande de l'Aide Départementale Villages et Bourgs 2025 « voirie communale » (ADVB voirie communale)

Monsieur le Maire présente cette délibération et les cinq délibérations qui suivent :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la rue Francisco FERRER présente de nombreuses zones de faïençage qui nécessitent des travaux de réfection de la couche de roulement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Département du Nord a étendu son dispositif de « soutien aux voiries communales » aux communes de moins de 3 500 habitants. Cette aide peut être sollicitée pour un montant minimum de travaux subventionnables de 8 000 €. Le taux de subvention est de 50%. Le montant maximum de la subvention est fixé à 75 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Vu le projet présenté par Monsieur le Maire,

Vu le coût hors-taxes des travaux s'élevant à 32 364,40 €,

Vu le budget prévisionnel de l'opération ci-annexé,

Vu les dispositifs 2025 mis en œuvre par le Département du Nord relatif au soutien financier relevant de la politique d'aménagement,

SOLLICITE une subvention au titre de l'Aide Départementale Villages et Bourgs 2025 « Voirie communale » au taux de 50% soit **16 182,20 €** ;

S'ENGAGE à faire réaliser les travaux sous réserve de l'obtention de la subvention départementale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à rechercher et solliciter tout autre cofinancement visant à réduire la part à charge communale ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation des travaux.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
L'AIDE DEPARTEMENTALE VILLAGES ET BOURGS 2025 "VOIRIE COMMUNALE"**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RUE FRANCISCO FERRER

DEPENSES	RECETTES
-----------------	-----------------



Coût des travaux	32 364,40 €	Subvention du Département du Nord	16 182,20 €
		Autofinancement communal	16 182,20 €
TOTAL DES DEPENSES H.T.	32 364,40 €	TOTAL DES RECETTES	32 364,40 €

Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2024 - Création de places de stationnement rue Henri Blot

Le Conseil Municipal,

Considérant les problèmes de stationnement dans la rue Henri Blot ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes empruntant cette voirie ;

Vu le dossier de demande de subvention du Département du Nord pour la répartition du produit des amendes de police élaboré par les services communaux ;

Vu le plan de financement prévisionnel ci-après ;

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Création de 10 places stationnement en pavés joints gazons	23 569,25 €	Département du Nord	10 000,00 €	42,43
		Autofinancement communal	13 569,25 €	57,57
TOTAL	23 569,25 €	TOTAL	23 569,25 €	100,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

APPROUVE le projet de création de 10 places de stationnement sur l'espace herbeux situé à l'entrée de la rue Henri Blot ;

S'ENGAGE à réaliser l'aménagement projeté, sous réserve d'obtenir la subvention sollicitée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention inscrite au plan de financement auprès du Département du Nord au titre du dispositif susvisé ;

DECIDE d'inscrire la dépense correspondante à l'article 2151 du budget communal.

Monsieur le Maire espère que ces deux délibérations soient validées.

Demande de dotation d'Investissement des communes en Politique de la Ville.



Acquisition de l'ancien dispensaire des mines situé rue Denis Marissel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° D25/026 en date du 13 janvier 2025 relative à la mise en place d'une dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville destinée aux 14 communes inscrites en géographie prioritaire de la CAPH conformément au Contrat « Quartiers 2030 » signé le 4 avril 2024, destinée à soutenir les programmes d'investissement communaux sur la durée du contrat 2025/2031,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle « Haveluy – Ancien dispensaire rue Denis Marissel » avec l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France,

Vu ladite convention,

Considérant que la commune souhaite acquérir cette année, l'immeuble dénommé « ancien dispensaire rue Denis Marissel », cadastré section AC N°102, bâtiment inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et situé dans un périmètre identifié comme « Poche de Pauvreté » dans le cadre du contrat de quartiers 2030,

Il est proposé au conseil municipal :

DE SOLLICITER de la CAPH la dotation d'investissement des communes en Politique de la Ville pour l'opération d'investissement suivante : « Acquisition de l'ancien dispensaire des mines sis rue Denis Marissel ».

Coût total estimé : **96 300 € H.T.** dont 8 100 € de frais de notaire

FCTVA estimatif : /

DOTATION D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES EN POLITIQUE DE LA VILLE ATTENDUE (30%) : 28 890 €

Soit $96\,300 \times 30/100$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

SOLLICITE auprès de la CAPH l'attribution de la dotation investissement des communes en Politique de la Ville pour l'opération « **Acquisition de l'ancien dispensaire des mines sis rue Denis Marissel** » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondant.

Monsieur le Maire précise qu'il est maintenant le représentant de la CAPH, en remplacement de Salvatore CASTIGLIONE, auprès du Bassin Minier et qu'il compte bien expliquer son projet de « Maison des Associations » et d'argumenter cette demande de dotation. Si tout se déroule correctement, la Municipalité pourrait être propriétaire du bâtiment en fin d'année et enrichir le patrimoine minier de la ville.

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,



Suite au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Haveluy tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 € à la Protection Civile, adresse du siège social : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix «POUR »),

Après avoir entendu ce rapport,

APPROUVE ce soutien à la population de Mayotte,

DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

DIT que la dépense résultant cette décision sera imputée à l'article 65748.

Subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

DESIGNATION	MONTANT	VOTE
Jeunesse Sportive Haveluynoise	2 000 €	<i>A l'unanimité (20 voix « POUR)</i>
TOTAL.....	2 000 €	

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du budget primitif 2025.

Monsieur le Maire remercie les élus de la commission de la vie associative d'avoir reçu les membres du bureau de toutes les associations.

Convention de financement avec l'association IRIS-Environnement - Approbation

Pour faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé par l'association IRIS Environnement à la commune pour l'année 2025,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association IRIS Environnement,



Considérant qu'il est d'intérêt général tant pour la collectivité que pour ses administrés de soutenir l'insertion sociale et professionnelle, et de favoriser le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »)

APPROUVE la convention de financement entre l'association IRIS Environnement et la commune ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

DECIDE D'ATTRIBUER à l'association IRIS Environnement une subvention de fonctionnement dont le montant est mentionné à l'article 1 de la convention ;

DIT que la dépense résultant de cette décision sera imputée à l'article 65748 du budget communal 2025.

CONVENTION CADRE

Entre,

La Commune d'Haveluy représentée par son Maire en exercice Monsieur RYCKELYNCK, autorisé en cela par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »
d'une part

et,

L'association IRIS ENVIRONNEMENT déclarée en préfecture du NORD le 07/12/2010 sous le n° W596001675 et reconnue Atelier Chantier d'Insertion par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique du Nord sous le numéro 59V150018, dont le siège social se situe au PA DES 6 MARIANNE 9 rue des entrepreneurs A07 59124 ESCAUDAIN, représenté par, Mme Corine Sauvage Présidente et habilité par le Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La volonté de la Commune de Haveluy s'inscrit dans le cadre développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire.

A cette fin, la Commune de Haveluy a décidé de confier à l'association IRIS ENVIRONNEMENT, une action permettant de développement d'une activité d'insertion par l'activité économique sur le territoire. L'association porteuses d'ACI ne pouvant être « qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce » et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI (Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi).

Parmi les pistes de projets à développer figurait un projet d'Espaces verts destiné à l'embauche de personnes en difficultés sociales et professionnelles sur un support pédagogique.

C'est pourquoi, il est décidé de mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre et pallier à ces constats. L'opportunité, par le biais d'une activité d'utilité sociale, de permettre à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle d'intégrer une activité salariée via un contrat de travail à durée déterminé d'insertion et d'acquérir une expérience dans le domaine des espaces verts, est le prétexte pour répondre au besoin non satisfait situer dans le champ de l'utilité sociale et collective. Cette action s'inscrit dans une logique de



développement local (et durable).

L'association IRIS ENVIRONNEMENT a pour objet de créer et gérer des possibilités d'insertion sociale et professionnelle aux demandeurs d'emplois. L'association portera ce projet d'entretien des espaces verts et interviendra sur les lieux (rue ; quartiers...) vue au préalable avec les services techniques de la commune.

A cet effet, l'association IRIS ENVIRONNEMENT favorise l'initiative civique et le développement économique autour des travaux d'utilité collective non satisfaits. Aussi, (en complémentarité ou conformité) à son champ d'activités, l'association IRIS ENVIRONNEMENT mettra en œuvre un accompagnement socio professionnel ainsi que des modules de formation proposés aux salariés recrutés afin de préparer avec eux leur insertion sociale et professionnelle.

Aux fins de la présente convention, une subvention de fonctionnement est réputée exister.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de la présente convention, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à réaliser les actions d'insertion sociale et professionnelle

- De jeunes demandeurs d'emplois habitant le territoire
- De chômeurs de longue durée
- D'allocataires RSA
- De personnes handicapés

Embauchés dans le cadre d'un CDDI et confrontés aux problématiques de l'exclusion sociale et professionnelle.

A cette fin l'association s'engage à

- Construire un accompagnement socio professionnel adapté aux besoins spécifiques des salariés embauchés en CDDI
- Mettre en œuvre un encadrement renforcé et spécifique alliant des compétences techniques et un accompagnement social et professionnel.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la Commune de Haveluy, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association IRIS ENVIRONNEMENT.

Ces moyens financiers sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement annuelle inscrite dans l'élaboration du budget primitif de la Commune de Haveluy ; pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Commune de Haveluy s'engage au versement d'une subvention de 16938.07 euros.

Article 2 : Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement prévue à l'article 1 sera versée au compte bancaire ouvert de l'association IRIS ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Utilisation de la subvention

L'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 4 : Contrôle des documents comptables

En contrepartie du versement de la subvention, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'oblige à :

- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives demandées par la Commune de Haveluy ;



- Communiquer et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice clos, les comptes, pièces et documents comptables certifiés par le Commissaire Aux Comptes de l'association, ou, à défaut, du Président de l'association, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

L'association IRIS ENVIRONNEMENT sera tenue, en outre, de faire connaître à la Commune de Haveluy toutes les modifications statutaires susceptibles d'être ratifiées, et de manière générale, tout changement intervenu dans l'administration générale de l'association.

Article 5 : Assurance – Communication

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie notoirement reconnue pour garantir sa responsabilité civile, et devra justifier, le cas échéant, l'existence de telles polices d'assurance et du système des primes correspondantes.

En outre, l'association IRIS ENVIRONNEMENT s'engage à faire une communication suffisante sur le soutien qu'elle reçoit de la Commune de Haveluy.

Article 6 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année et est renouvelable, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la période contractuelle, et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

De même, le non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention peut entraîner la résolution de la présente qui s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception en observant un délai de préavis de 3 mois.

La présente convention sera rendue caduque et tombe de plein droit sans effet par la dissolution de l'association IRIS ENVIRONNEMENT ; la présente convention est incessible et intransmissible.

Article 7 : Disposition Transitoire

De la déclaration : l'association IRIS ENVIRONNEMENT déclare ne pas être en contravention avec aucune disposition légale régissant les associations ;

De l'élection du domicile : pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, l'association IRIS ENVIRONNEMENT et la Commune de Haveluy font élection de domicile au : PA DES 6 MARIANNE 9 RUE DES ENTREPRENEURS A07 59124 ESCAUDAIN concernant l'association IRIS ENVIRONNEMENT,

Place Auguste Lainelle 59255 Haveluy concernant la Commune de Haveluy ;

De l'attribution de juridiction : en cas de difficultés sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties acceptent l'attribution de juridiction du Tribunal Administratif de Lille ;
Dont acte sur 4 pages numérotées 1/4, 2/4, 3/4, 4/4, paraphées par les parties contractantes,

Fait à Haveluy, le 12 Février 2025.

Pour l'association IRIS ENVIRONNEMENT ;
La Présidente,
Madame Corine Sauvage

Pour la Commune de Haveluy ;
Monsieur le Maire,
Mr Ryckelynck Jean Paul

Ecole Saint Joseph à Wallers - Allocation classe découverte en Bretagne

Pour la présentation de la délibération suivante, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence DHAUSSY, Adjointe.



Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier en date du 6 février 2025, de Madame GOUGET, Directrice de l'école Saint-Joseph à Wallers, qui sollicite une prise en charge par la Commune, d'une partie des frais de séjour en Bretagne pour trois élèves domiciliés à Haveluy. Cette classe découverte se déroulera du 24 au 28 mars prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Considérant le coût important du séjour (385 € par élève),

Considérant la nécessité de favoriser ce type d'initiative qui contribue à l'épanouissement de l'enfant à travers la découverte de nouveaux paysages, de coutumes...,

DECIDE de verser par virement bancaire la somme de QUARANTE EUROS (40,00 €) aux parents des élèves suivants :

- LOOSE Zoé
- DOUAY Augustine
- VERDET Alice.

DIT que la dépense résultant de cette décision, soit 120 euros (3* 40 €), sera imputée sur le crédit ouvert à l'article 65134 du budget communal.

Monsieur le Maire rassure sur la volonté de la municipalité, malgré les restrictions budgétaires de l'Etat, de continuer la solidarité envers les enfants, avec le maintien des Pass'sports, des kits de rentrée scolaire, des livres pour la fête des écoles, sans oublier le montant attribué pour les coopératives scolaires.

Tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} juillet 2025

Monsieur le Maire présentes les deux délibérations qui suivent.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'inflation moyenne annuelle s'établit à 2% pour 2024,

Vu sa délibération du 6 décembre 2023 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes municipale à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 relative au règlement intérieur de la salle des fêtes municipale,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 5 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE DE FIXER les tarifs de location à compter du **1^{er} juillet 2025** comme suit :

AVEC l'option nettoyage des sols



Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	439 €	653 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	888 €	1 245 €

SANS l'option nettoyage des sols		
Désignation des locaux donnés en location	Habitants de la commune et associations locales	Particuliers et associations extérieurs à la commune
Salle annexe et cuisine	321 €	534 €
Grande salle, salle annexe et cuisine	652 €	1 008 €

RAPPELE qu'un acompte de 30 % devra être versé par le preneur à la signature du contrat d'engagement et le solde 15 jours avant la date de location.

RAPPELE que l'acompte sera restitué au preneur en cas de désistement formulé au moins trente jours avant la date de location.

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées à l'article 752 du budget communal.

Tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} juillet 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'inflation moyenne annuelle s'établit à 2% pour 2024,

Vu sa délibération du 6 décembre 2023 fixant les tarifs des services et des concessions dans le cimetière communal à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu le budget communal,

Vu la proposition du bureau municipal en date du 5 février 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE DE FIXER les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :



Type	Nombre de places	Prix
Concession trentenaire caveau (2m ²)	1 à 3	167 €
Concession trentenaire caveau (4m ²)	4 à 6	333 €
Concession cinquanteenaire caveau (2m ²)	1 à 3	238 €
Concession cinquanteenaire caveau (4m ²)	4 à 6	474 €
Concession d'une case de columbarium	1 à 3	593 €
Concession trentenaire cavurne	1 à 3	155 €
Concession cinquanteenaire cavurne	1 à 3	238 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir : Frais d'acquisition de la plaque nominative		59 €

DIT que les recettes résultant de cette décision seront imputées aux articles 70311 et 70312 du budget communal.

Fixation des frais de représentation du Maire

Pour faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjoint.

Considérant que le conseil municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire. Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 1 500 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 500 €.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.



DIT que le montant de cette enveloppe sera inscrit à l'article 65316 du budget communal.

Monsieur le Maire précise que cette délibération annule la précédente prise en début de mandat. Au vu des services du Trésor Public, la précédente délibération n'était plus effective.

Cette délibération concerne tous les élus pour des frais de déplacement.

Suppression de postes - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu que depuis plusieurs années, le tableau des emplois n'a fait l'objet qu'aucune mise à jour quant aux suppressions de postes, devenus vacants suite à des départs à la retraite, aux mutations ou aux avancements de grade.

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 4 février 2025.

Il est donc demandé à l'Assemblée de procéder à la suppression des emplois repris ci-après :

GRADES	CATEGORIES	NOMBRE D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET SUPPRIMES	MOTIFS DES VACANCES
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 mutation dans une autre collectivité en 2016
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 avancement de grade en 2025
Adjoint administratif	C	4	3 avancements de grade en 2018 1 départ à la retraite en 2022
Agent de maîtrise	C	2	1 avancement de grade en 2014 1 départ à la retraite en 2020
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 départ à la retraite en 2021
Adjoint technique	C	1	1 mutation dans une autre collectivité en 2023
ATSEM	C	1	1 avancement de grade en 2022
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 changement de filière en 2023



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 février 2025,

Vu le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la proposition de Monsieur le Maire n'affecte en aucune manière l'organisation et le fonctionnement des services municipaux,

ACCEPTÉ les suppressions de postes mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DECIDE DE MODIFIER, en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2025 ;

ADOPTÉ le nouvel état du personnel au 1^{er} avril 2025 joint à la présente délibération.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



ETAT DU PERSONNEL APRES SUPPRESSION DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1	0	1	1	0	1
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		9	0	9	9	0	9
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif	C	1	0	1	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE (c)		7	9	16	12,36	0	12,36
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique		6	9	15	11,36	0	11,36
FILIERE MEDICO-SOCIALE (d)		1	0	1	1	0	1
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
FILIERE ANIMATION (e)		2	5	7	4,67	0	4,67
Adjoint d'animation	C	2	5	7	4,67	0	4,67
TOTAL GENERAL (b+c+d+e)		19	14	33	27,03	0	27,03



Adhésion au dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

Pour faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération N°2022-01-10 en date du 28 février 2022, elle a décidé d'adhérer par convention au dispositif interne de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59. Ladite adhésion étant arrivée à son terme, il y a lieu de la renouveler.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,



Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG 59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG 59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG 59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du CDG 59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- * vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- * vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG 59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès ;

- s'engage à

- ✓ désigner un « référent signalement »



- ✓ proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

DECIDE de confier au CDG 59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire ;

DECIDE d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le CDG 59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative ;

AUTORISE la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants.

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG 59 COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG 59

Entre les soussigné(e)s :

- La Commune ou l'établissement représenté (e) par son Maire / Président dûment habilité par la délibération n° en date du ____/____/____ à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n°D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 59 » ;

Vu le Code du travail,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du CGG 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- **Actes de violence**

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- **Atteintes à l'intégrité physique**

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime



mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

- Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

- Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

Soit par téléphone via un numéro vert dédié,

Soit par mail à signalement@cdg59.fr

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...),

Les élèves ou étudiants en stage,

Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

Le recueil des signalements lors des permanences d'écoute,

L'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une



commission restreinte,

En cas d'accord du signalant, les mesures préconisées à la collectivité pour le traitement de la situation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le CDG 59 met en place :

Une permanence d'écoutes composés d'agents formés à l'écoute active,

Une commission restreinte composée de la coordinatrice du dispositif, d'au moins deux écoutants et du médecin coordonnateur ou de son suppléant,

Une cellule de signalement composée de 9 membres, 8 experts professionnels du CDG 59 et un membre de la F3SSCT :

De l'écouter ayant pris le signalement

De la coordinatrice du dispositif

D'un psychologue du travail

D'un médecin coordonnateur ou de son représentant

D'un infirmier

D'une assistante sociale

D'un conseiller juridique

D'un médiateur

Du secrétaire de la formation spécialisée placée auprès du CDG 59

La composition de la permanence d'écoute, de la commission restreinte et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du CDG 59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA PERMANENCE D'ECOUTE, DE LA COMMISSION RESTREINTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La permanence d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du la déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du la déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, à la signalant un entretien dans les locaux du CDG 59. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La commission restreinte a pour mission :

- D'étudier tous les signalements afin d'identifier si ces derniers entrent dans le cadre du dispositif de signalement :
- Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, la commission restreinte s'assure de son orientation vers la structure ou le professionnel compétent,
- Si le signalement relève du dispositif de signalement, la commission restreinte a alors deux options : soit elle étudie et traite directement le signalement, soit elle renvoie l'étude et le traitement du signalement devant la cellule de signalement.



La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du la signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le CDG 59 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le CDG 59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le conseil en organisation

Le CDG 59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par délibération, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

- Les services de prévention de la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail

Afin de faire bénéficier aux agents des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire, volontaire ou du socle commun d'un accompagnement psychologique et/ou social, la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au travail propose des actions spécifiques réalisées par le psychologue et l'assistante sociale du CDG 59 aux tarifs fixés par délibération.

- L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance », le CDG 59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenants du CDG 59 (un ACFI, un juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par délibération.

- La médiation professionnelle

Le CDG 59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :



- À désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG 59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CDG 59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative...)

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur s'engage également :

- À proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
- À mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- Est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail.
- Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé,
- Doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 – 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psychosociaux, d'information et de formation.
- Doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L.1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail),
- Procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG 59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.



ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle. Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le CDG 59 sont facturées, lorsque l'employeur demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur.

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 13 – DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du dispositif de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, le CDG 59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :
Par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,

En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 17 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Ale ____/____/____

Eric DURAND
Le Président du CDG 59,
Maire de Mouvaux

Renouvellement de la convention entre le CDG 59, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune d'Haveluy pour la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) mutualisé du CDG 59 pour l'accompagnement annuel à la mise en conformité RGPD de votre collectivité.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint, pour les deux délibérations qui suivent.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 2021-06-11 du 21 novembre 2018, elle l'a autorisé à signer la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), le Centre de Gestion du Nord et la commune, relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données. Cette convention d'une durée initiale de 3 ans arrivant à échéance, il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement afin que la commune continue à bénéficier de l'accompagnement de la cellule RGPD du service CRE@TIC du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que de l'intervention du coordinateur local de la CAPH.

Le Conseil Municipal,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,



Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG 59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG 59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG 59 et l'assiste dans ses missions.

Le CDG 59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de 50€ sur une facturation d'un accompagnement annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la commune d'Haveluy, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ; la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (*3 ans renouvelable deux fois*).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD.
- **DIT** que les dépenses afférentes à cette décision seront inscrites au budget.

CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES PROPOSEES AU COLLECTIVITES ET



ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°D2025_x en date du 06/02/2025,
ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par son Président, M. Aymeric ROBIN,
ci-dessous appelée CAPH

Et

La collectivité : _____, commune membre de la CAPH,

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7 : Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités situés dans leur ressort territorial,



toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.
Pour assurer la mise en conformité de la collectivité, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre.

Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

L'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de son territoire se traduit concrètement via la mise à disposition d'un coordinateur local à la protection



des données, relai des communes et de la Cellule RGPD du CDG 59.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité / l'établissement, sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation financière pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)

2 boulevard de Strasbourg

59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité,

Le / La Maire de _____,

M. / Mme ...

Le Président de la Communauté d'

Agglomération de la Porte du

Hainaut,

M. Aymeric ROBIN

Le Président

du Centre De Gestion du Nord,

Eric DURAND

Renouvellement de la convention partenariale pour la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 mai 2013, il a décidé l'adhésion de la commune au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Monsieur le Maire rappelle les engagements conventionnels scellant la collaboration des six communes que sont : Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haveluy, Louches et Wavrechain-sous-Denain en matière de prévention de la délinquance et de la sécurité, avaient une durée de validité de 3 années civiles, soit de 2020 à 2022 et qu'ils sont renouvelables une fois pour la même durée, soit 3 années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement l'article L2122-24 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;



Vu le Code de la sécurité intérieure particulièrement l'article L.132-7 ;

Vu la convention CISPD 2020-2022/ V-3 du 01/10/2020 ;

Considérant le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des communes d'Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Louches, Haveluy et de Wavrechain-sous-Denain ;

Considérant la convention entre ces 6 communes pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions des partenaires de la prévention de la délinquance au travers du CISPD ;

APPROUVE le renouvellement de la convention partenariale pour la mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025 avec reconduction tacite.

AUTORISE à prendre les engagements financiers et juridiques afférents à ce service public.

CONVENTION PARTENARIALE
Conseil Intercommunal de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance

Communes impliquées : Abscon - Douchy-les-Mines – Escaudain - Haveluy - Louches - Wavrechain-sous-Denain.

Introduction

Depuis fin 2011, les communes d'Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Louches et Haveluy ont signé avec l'Etat, la Caisse d'Allocation Familiale, le Conseil Général, le Groupe la Poste, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et les services de l'Education Nationale une Convention Pluriannuelle de Soutien au Développement Social, Sanitaire et Educatif du Denaisis.

Cette démarche a pour but, sur un territoire confronté à des problématiques similaires, d'optimiser des moyens et les actions mises en place pour agir concrètement au plus près des habitants. Des actions ont ainsi été engagées sur une dizaine d'axes de travail au profit des habitants des communes de ce bassin de vie notamment :

- Lutter plus efficacement contre l'habitat indigne au travers d'opérations ciblées de lutte contre l'insalubrité et d'un travail concerté avec la CAF sur le volet de l'indécence,
-
- Mobiliser des chantiers d'insertion en vue de la rénovation des locaux scolaires des communes,
-
- Accompagner la CAPH et les communes dans la préparation d'un dossier de rénovation urbaine dans le cadre d'un éventuel « ANRU II »,
-
- Mobiliser des Dispositifs de Réussite Educative : poursuite du travail entrepris au travers du



PRE d'Escaudain/Lourches et Douchy-les-Mines,

- Identifier, si nécessaire, des actions spécifiques sur le périmètre des 6 communes dans le cadre de la programmation des Contrats Urbains de Cohésion Sociale avec la CAPH,
-
- Sous le pilotage des services du Département, mettre en place localement des comités de concertation réunissant les différents intervenants concernés (CCAS, CAF, Education Nationale...) pour traiter, ensemble et concrètement dans leur globalité, les situations des familles les plus en difficultés,
- Développer des actions de prévention précoce sous l'égide des services du Département,
- Afin de prévenir le surendettement, renforcer l'accompagnement des familles sur le champ de l'économie sociale et familiale, notamment à l'appui des outils pouvant être proposés par le Groupe « La Poste ».

La coordination de l'action des partenaires est au cœur du travail mené dans le cadre de cette convention. Une action publique cohérente est en effet indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières du territoire.

Au regard de la plus-value apportée par cette culture du travail partenarial intercommunal dans le champ social, sanitaire et éducatif, il est envisagé d'étendre cette approche aux problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance. Au-delà des liens étroits entre cette thématique et les questions sociales et éducatives, il s'avère que les difficultés en matière de délinquance sont le plus souvent de nature similaire pour les communes concernées. Il apparaît fréquemment que les mêmes auteurs d'actes délictueux agissent sur ledit territoire intercommunal. Les problématiques de sécurité et d'ordre public n'ayant pas de frontière territoriale.

C'est dans ce cadre et par le biais de la présente convention qu'est institué un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des communes d'Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Lourches, Haveluy et Wavrechain-sous-Denain.

Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés.

Ce contrat définit :

- Le mode de gouvernance,
- Les missions,
- Les objectifs ainsi que la base de la constitution du « CISPDP ».

En 2020, la ville de Wavrechain-sous-Denain a souhaité rejoindre les 5 communes fondatrices. L'élargissement du territoire d'intervention du « CISPDP » étant une opportunité favorable au renforcement de la coopération intercommunale, les villes d'Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Lourches et Haveluy ont accueilli cette demande avec un vif intérêt.

I/ Objectifs du CISPDP

Cadre général

En application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et du décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sont « le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance » dans les communes (article D2211-1 du CGCT).

Le CISPDP a pour objet de reprendre ces objectifs à l'échelle d'un périmètre défini. Il a ainsi pour objet :



- De favoriser l'échange régulier d'informations entre les responsables des institutions et les acteurs impliqués dans ces problématiques,
- De rendre cohérente l'action publique sur le territoire visé en matière de sécurité et de prévention, de déterminer et de mettre en œuvre une Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD),
- De définir et d'impulser les actions visant à répondre aux problématiques identifiées, ainsi que d'en évaluer l'impact,
- De coordonner les démarches et stratégies locales, préexistantes ou à venir, en matière de sécurité,
- De concevoir, si nécessaire, des mesures spécifiques de prévention,
- De mobiliser les mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive. De soutenir et d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes,
- De constituer un lien d'écoute et de communication pour les habitants.

La culture du travail partenarial et l'approche transversale des problématiques, constituent les fondements de la démarche introduite par le CISPD.

Ce dispositif devra permettre :

- D'avoir une meilleure connaissance des phénomènes criminels au niveau intercommunal,
- De pouvoir prévenir et intervenir en temps réel sur les phénomènes de criminalité frontalière,
- D'organiser et de coordonner les moyens d'animation, de prévention et de répression.

II/ Composition et organisation du CISPD

a) Les Membres de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se compose de :

- Mesdames et Messieurs les Maires des 6 communes, ou leur représentant désigné par le Conseil Municipal,
- Madame ou Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, ou son représentant,
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, ou son représentant,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Valenciennes Agglomération,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant,
- Madame la Directrice Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois du Conseil Départemental du Nord, ou son représentant,
- Le représentant du Directeur Territorial du Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),
- Le représentant de la Directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) du Nord,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Les délégués du Préfet dans les quartiers prioritaires chargés des 6 communes membres du CISPD
- Les représentants des principales associations intervenant dans le champ de la prévention de la délinquance : centres sociaux, centres de prévention, etc.
- Les représentants des principaux bailleurs sociaux du territoire.
-

Peut être associé aux assemblées plénières du CISPD tout autre acteur qui joue un rôle effectif dans le cadre de la sécurité et de la prévention de la délinquance, notamment au travers de la participation active à des actions initiées par les instances du CISPD.

Organe central du dispositif, le comité se réunit au moins une fois par an dans sa forme plénière. Il a pour objet de définir les principaux axes d'intervention du dispositif et d'évaluer annuellement le bilan des actions conduites.



Le comité délègue la gestion opérationnelle à un Conseil restreint, dont les réunions inter-partenariales permettent de traiter des problèmes liés à un secteur.

b) La présidence du CISPD

La présidence du CISPD est assurée alternativement par un des Maires de chaque commune pour une durée d'un an. La première présidence étant assurée par le Maire de la Commune hébergeant le coordonnateur CISPD, soit Douchy-les-Mines, les présidences suivantes sont assurées par ordre alphabétique de chaque commune soit Abscon, Escaudain, Haveluy, Louches et Wavrechain-sous-Denain.

En cas d'indisponibilité du Président en exercice, celui-ci sera suppléé par le Maire d'une autre commune mandaté par lui.

c) Le poste de coordinateur du CISPD

Les missions

Placé sous l'autorité du Président :

- Il assure le secrétariat de l'assemblée plénière et du conseil restreint du CISPD,
- Il assure la liaison auprès des différents acteurs et partenaires des décisions du Conseil,
- Il veille à la mise en place des actions et en réalise le suivi,
- Il participe aux travaux des groupes de travail mis en place dans le cadre du CISPD,
- Il est garant de la cohérence du travail mené par les différents partenaires,
- Il conduit une veille active sur les problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.
- Il assure le suivi des actions mises en œuvre sur le territoire des 6 communes.
-

Le coordonnateur du CISPD joue un rôle décisif dans la bonne marche du dispositif. Il en assure l'animation au quotidien et en est la cheville ouvrière opérationnelle.

Le coordinateur a obligation de présenter un bilan annuel écrit et chiffré à destination de l'ensemble des financeurs du poste, à savoir les Maires des 6 communes.

Le recrutement du coordinateur

Le recrutement du coordinateur est réalisé conjointement par les communes partenaires, Abscon, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haveluy, Louches et Wavrechain-sous-Denain.

Pour la durée de la présente convention, la Commune de Douchy-les-Mines sera employeur dudit coordinateur en emploi à temps plein d'agent public contractuel pour une durée d'un an **reconductible deux fois**.

d) Le comité restreint du CISPD

Le conseil restreint du CISPD est l'organe décisionnaire de pilotage du dispositif. Il se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative du Président.



Il a pour objet :

- De déterminer les actions à entreprendre, notamment par la validation des fiches actions proposées,
- D'analyser les difficultés concrètes de sécurité publique signalées afin d'arrêter les mesures destinées à y faire face,
- D'assurer le suivi régulier du dispositif,
- De décider de la mise en place de groupes de travail thématiques ou de la mise en œuvre opérationnelle.

Il se compose de :

- Monsieur le Maire, président du CISPD en exercice ou son mandataire,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes partenaires ou leur représentant désigné par le conseil municipal,
- Madame ou Monsieur le Procureur de la République, près le TGI de Valenciennes, ou son représentant,
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, ou son représentant,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Valenciennes Agglomération,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental. Le Coordinateur du CISPD

e) Les « groupes de travail opérationnels » intercommunaux

Les réunions s'organiseront à la demande de chaque Maire et selon un calendrier fixé par ceux-ci, et permettront de faire le point sur les actions CISPD impliquant le territoire des communes partenaires.

- Un représentant de chaque commune,
- Les représentants des CCAS locaux,
- Les représentants des établissements scolaires,
- Un ou plusieurs bailleurs,
- Les délégués du Préfet dans les quartiers prioritaires chargés des 6 communes membres du CISPD,
- La police nationale,
- Les représentants des MNS Denain / Lourches et Denain / Bouchain,
- Le coordinateur du CISPD

f) Les groupes de travail opérationnels communaux (Cellules de veille)

Ils seront réunis à intervalle régulier et chaque fois que nécessaire. Ils seront composés comme suit :

- Un représentant du Maire,
- Le CCAS,
- Les responsables des établissements scolaires,
- Un ou plusieurs bailleurs,
- Le délégué du Préfet,
La Police Nationale,
- Le responsable MNS,
- Le coordinateur CISPD.

Ces groupes effectueront l'examen partenarial des situations particulières (quartiers, locaux, rues, espaces publics, ...) ou des familles en difficulté.

Il peut être fait appel aux instances de travail mises en place dans le cadre de la convention



pluriannuelle de soutien au développement social, sanitaire et éducatif du Denaisis.

g) Pilotage du dispositif et programmation

Le président du CISPD (formation plénière et conseil restreint) est en charge d'impulser l'action du Conseil et d'assurer la préparation et la convocation des instances plénières, avec l'appui du coordonnateur.

Des actions conjointes seront définies lors de la mise en place officielle du dispositif.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est un outil évolutif, actif et modulable, qui devra sa continuité au travail partenarial et régulier de tous les acteurs concernés.

h) Confidentialité

Une charte de déontologie est annexée à cette convention.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du Code de sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

III) Durée

Les engagements conventionnels scellant la collaboration parmi les 6 communes en matière de prévention de la délinquance et de la sécurité sont valables pendant 3 années civiles, soit de 2020 à 2022, renouvelable 1 fois pour la même durée, soit 3 années (reconduction tacite).

IV) Budget, financement et contributions

Outre les différentes formes de complémentarités et de coopérations induites par cette collaboration intercommunale, les communes s'engagent à une solidarité financière se traduisant par le financement mutualisé du budget du CISPD sur base d'une clé de répartition relative au poids démographique de chacune des communes (sur la base de la population totale au 1^{er} janvier N, au sens du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population).

En cas d'entrée ou de sortie du CISPD en cours d'année, le montant dû par la Commune concernée sera révisé au prorata de sa durée d'adhésion.

Les participations des communes seront versées sur la base du budget prévisionnel annuel et révisées en année échue.

Le CISPD pourra rechercher d'autres possibilités de financements en plus de ceux apportés par les villes.

V) Clause de sortie

Si les 6 communes membres du CISPD s'engagent pour la durée de la convention, soit trois années à compter du 1^{er} janvier 2020, il restera possible pour l'une d'entre elles d'en sortir avant son terme selon certaines conditions :

- Soit, en raison de l'accord unanime des autres communes membres, exprimé par décision des conseils municipaux ;



- Soit, en raison du principe de solidarité financière, en versant au CISPD le montant qui serait dû par la Commune sortante jusqu'à la fin de la présente convention.

Fait en 7 exemplaires originaux, le 20 janvier 2025

M. Patrick KOWALCZYK
Maire d'Abscon

M. Bruno SALIGOT
Maire d'Escaudain

M. Michel VENIAT
Maire de Douchy-les-Mines

M. Jean-Paul RYCKELYNCK
Maire d'Haveluy

Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA
Maire de Lourches

M. Jacques DELCROIX
Maire de Wavrechain-sous-Denain

Monsieur le Maire tient à remercier les élus pour leur présence lors des réunions du CISPD, en partenariat avec les services de police, les représentants des écoles d'Haveluy et du collège de Wallers ainsi que les différents bailleurs.

La présidence, cette année, est tenue par Haveluy. D'ailleurs, un COPIL se tiendra prochainement avec Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Procureure de la République et Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 45.

La secrétaire de séance,

Mariette MAYEUX



Le Maire,

Jean-Paul RYCKELYNCK



